

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

RG : 2022 / 04

Minute : 02/2023

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de :

- M. Jean-Michel Sommer, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, conseiller d'Etat, rapporteur
- Mme Sylvie Hylaïre, présidente de chambre à la cour d'appel de Bordeaux,
- M. Frédéric Paris, président de chambre à la cour d'appel de Chambéry,
- Mme Annick Roy,
- M. Dominique Holle, président du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand,
- Mme Corinne Retord, présidente du conseil des prud'hommes de Chambéry
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, vice-président du conseil des prud'hommes de Paris,

Assistée de :

- Mme Estelle Jond-Necand, conseillère référendaire, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- M. Christophe Valente, magistrat, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires,
- Mme Philippine Roux, magistrate au bureau du statut et de la déontologie, Direction des services judiciaires,

Représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

* * * * *

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu la dépêche du 10 juin 2022 reçue le 16 juin 2022, par laquelle le ministre de la Justice, garde des sceaux a saisi la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [A], conseiller prud'homme au CPH de [Localité 1], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2022 désignant M. Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre titulaire de la Commission de discipline, en qualité de rapporteur.

Vu le dossier disciplinaire de M. [A], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport de M. Ribes du 23 janvier 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 30 janvier 2023, envoyée à M. [A] par courrier postal avec accusé de réception en date du 24 novembre 2022, dont il a accusé réception le 30 novembre 2022,

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 30 janvier 2023.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « *l'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. [A] a comparu représenté par son conseil, Me [H], avocate inscrite aux barreaux de [Localité 1] et [Localité 3], à sa demande et en raison de graves problèmes de santé, dûment justifiés avant l'audience.

M. le rapporteur a lu son rapport à l'audience du 30 janvier 2023.

M. Valente a été entendu en ses observations.

La représentante de M. [A] a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 29 mars 2023.

* * * *

Sur la procédure :

Le 11 décembre 2019, Mme [B], directrice de greffe du conseil de prud'hommes de [Localité 1] a porté à la connaissance du président et du vice-président de cette juridiction les propos tenus le même jour, lors d'une audience de référé, par M. [A], membre de cette formation, propos ayant fait l'objet d'un signalement effectué par Mme [C], greffière d'audience. Mme [C] estimait que M. [A] avait méconnu les exigences déontologiques de dignité, de réserve et de loyauté s'imposant à lui, soulignant que ces propos mettaient en cause les personnels du greffe.

Par lettre du 12 décembre 2019, Mme [D], greffière principale, cheffe du service d'accueil du justiciable (SAUJ) du conseil de prud'hommes de [Localité 1], a sollicité de la Garde des sceaux, ministre de la justice, le bénéfice de la protection fonctionnelle en raison des propos tenus qu'elle jugeait injurieux et grossiers à l'égard de son service et d'elle-même.

Le 20 janvier 2020, le président du conseil de prud'hommes a adressé au premier président de la cour d'appel de [Localité 1] un rapport sur cet incident. Ce rapport a été communiqué à la direction des services judiciaires le 10 février 2020.

Par dépêche du 16 janvier 2020, la direction des services judiciaires a sollicité du premier président de la cour d'appel de [Localité 1] des éléments d'information concernant les faits à l'origine de la demande de Mme [D]. Le 23 juin 2020, le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] a auditionné M. [A] ainsi que M. [E], conseiller prud'homme ayant présidé l'audience de référé le 11 décembre 2019.

Le 13 juillet 2020, le premier président a adressé à la direction des services judiciaires du ministère de la Justice les procès-verbaux d'audition de MM. [A] et [E] ainsi qu'un rapport sur la manière de servir de M. [A], établi par le président et le vice-président du conseil de prud'hommes de [Localité 1].

Le 1^{er} septembre 2020, Mme [D] a déposé une plainte pénale à l'encontre de M. [A] pour des faits d'outrage à personne chargée d'une mission de service public.

Le 2 juin 2021, un rappel à la loi a été notifié à M. [A] pour cette infraction par le délégué du procureur de la République de [Localité 1]. Ce dernier a été condamné à verser un euro symbolique à Mme [D] qui s'était constituée partie civile et demandait la condamnation au versement de cette somme.

La procédure pénale a été communiquée à la direction des services judiciaires le 18 mars 2022.

De tels faits étant susceptibles de caractériser des manquements disciplinaires, le Garde des sceaux, ministre de la Justice a saisi la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes par lettre du 10 juin 2022, reçue le 16 juin.

M. [A], assisté de Me [H], a été auditionné par le rapporteur le 9 novembre 2022.

Le dossier de la procédure a été mis à disposition de M. [A] et de son conseil dans les conditions prévues par l'article R.1442-22-10 du code du travail.

Sur les faits

Lors de l'audience du 11 décembre 2019, la formation de référé du conseil des prud'hommes de [Localité 1], composée MM. [E] et [A], a prononcé la radiation d'un dossier en raison de l'absence d'un demandeur et de toute procédure au fond. Quelques instants plus tard, le demandeur à la procédure s'est présenté à l'audience. Alors que MM. [E] et [A] lui indiquaient que sa demande de requalification de sa prise d'acte en licenciement sans cause réelle et sérieuse ne pouvait être accueillie en référé, le demandeur a répondu, évoquant le service d'accueil du justiciable : « *c'est vos collègues en bas qui m'ont dit de faire un référé pour aller plus vite* ».

Ce à quoi M. [A] a répondu : « *à l'accueil, ils ne racontent que des conneries* ».

Mme [C], greffière ayant assuré la tenue de l'audience, aurait ainsi protesté : « *Monsieur [A], vous manquez de respect aux agents de l'accueil, et vous discréditez le greffe en général* ».

M. [A] aurait alors ajouté : « *qu'elle vienne se plaindre, [F] [D], je vais lui dire qu'il serait peut-être temps qu'elle s'intéresse à la matière et qu'elle arrête de dire des conneries* ».

Dans sa saisine, le Garde des sceaux estime que :

« En l'espèce, en dénigrant en audience publique le travail et les conseils délivrés aux justiciables par le SAUJ, Monsieur [G] [A] a manqué à ses devoirs de délicatesse, de réserve et de loyauté.

En tenant des propos envers une greffière qualifiés d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public et en ayant fait l'objet pour cette infraction d'un rappel à la loi, Monsieur [G] [A] a manqué à ses devoirs de dignité, d'honneur et de probité.

Par ailleurs, par leur caractère public, les propos ainsi tenus sont aussi de nature à porter atteinte à l'image du conseil de prud'hommes de [Localité 1] et donc à l'institution judiciaire ».

Motifs de la décision

Aux termes de l'article L. 1421-2 alinéa 1 du code du travail, « *les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions* ».

Le recueil de déontologie des conseillers prud'hommes établi par le Conseil supérieur de la prud'homie, en application de l'article R.1431-3-1 du code du travail expose, détaille et explicite, en outre, les principes déontologiques que doit respecter tout conseiller prud'homme.

L'article L. 1442-13 du code de travail dispose que « *tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire* ».

En l'espèce, il résulte tant du procès-verbal de comparution de M. [A] devant les services de police du 27 janvier 2021, que de son audition par le rapporteur que M. [A] reconnaît avoir prononcé la phrase « *à l'accueil, ils ne racontent que des conneries* » lors de l'audience de référé du 11 décembre 2019. Ces propos sont, en outre, confirmés par l'attestation du 18 décembre 2019 émanant de M. [E], président de l'audience de référé ce jour-là.

En outre, si M. [A] nie avoir tenu les propos suivants : « *qu'elle vienne se plaindre, [F] [D], je vais lui dire qu'il serait peut-être temps qu'elle s'intéresse à la matière et qu'elle arrête de dire des conneries* », ces propos ayant

été transcrits « in extenso » par la greffière d'audience, la Commission ne peut que retenir qu'ils ont été tenus ; étant au surplus rappelé que M. [A] a fait l'objet d'un rappel à la loi et qu'il a été condamné à payer à Mme [D] un euro à ce titre, par le délégué du procureur de la République de [Localité 1], le 2 juin 2021.

En tenant des propos revêtant un caractère péjoratif, irrespectueux, familier et d'ordre général pour critiquer le travail effectué par le SAUJ, M. [A] a manqué à ses devoirs de délicatesse et de loyauté à l'égard du personnel de greffe dans le fonctionnement de la juridiction, qui impliquent d'entretenir des rapports respectueux au sein de sa collectivité de travail, et a fortiori au cours d'une audience publique.

En outre, en prononçant ces mots sans retenue, M. [A] n'a pas fait preuve de réserve et de mesure dans l'expression orale de ses opinions personnelles. Il a, ce faisant, manqué à son devoir de réserve.

Par ailleurs, par ses propos, M. [A] a manqué à son devoir de dignité qui implique une attitude empreinte de la retenue en toutes circonstances, notamment pendant les audiences publiques.

Enfin, M. [A] qui ne s'est pas borné à dire au justiciable que le conseil qui lui avait été donné, en l'espèce, par le SAUJ, était une erreur, a porté une appréciation publique et négative sur le travail de l'ensemble des personnels du SAUJ, ce qui, incontestablement, est de nature à jeter le discrédit sur le service d'accueil d'un tribunal, premier contact des justiciables avec l'institution judiciaire. Dès lors, il a porté atteinte à l'image du conseil de prud'hommes et de l'institution judiciaire.

Néanmoins, il résulte de son audition que M. [A] reconnaît que ses propos étaient maladroits et les attribue au climat très tendu de l'audience des référés. Il admet, en outre, que l'appréciation générale qu'il a portée n'était pas justifiée par des problèmes antérieurement rencontrés avec les personnels du SAUJ et que, s'il y a eu des difficultés au moment de la mise en place du SAUJ, en 2018, le constat devait être fait d'une amélioration constante et réelle du fonctionnement de ce service. De manière générale, M. [A] a estimé que les greffiers et agents du greffe sont compétents, très investis et qu'il a grand plaisir à travailler avec eux.

Dès lors, si les manquements de M. [A] caractérisent des fautes disciplinaires pour lesquelles une sanction doit être prononcée, il n'apparaît pas exister de perte de repères déontologiques.

Sur la sanction disciplinaire :

Les quatre sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes sont prévues à l'article L. 1442-14 du code du travail :

1° Le blâme ;

2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;

3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans ;

4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

Si les faits qui sont reprochés à M. [A] sont sérieux en ce qu'ils revêtent une qualification pénale, leur gravité doit être relativisée au regard de la teneur des propos prononcés. A ce titre, M. [A] a reçu une réponse pénale symbolique.

En outre, M. [A] a reconnu pour partie les faits qui lui sont reprochés, les qualifiant, devant le rapporteur de cette Commission, de « *maladroits* ».

Enfin, et surtout, la Commission relève que M. [A] siège depuis le 15 septembre 1995 en tant que conseiller prud'homme, ceci sans aucun incident. Son dévouement pour l'institution judiciaire a, d'ailleurs, été distingué, par la remise de la médaille d'honneur des services judiciaires le 14 février 2014.

Dès lors, la faute qui lui est reprochée constitue un incident au milieu d'un parcours excellent, long et exemplaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, le manquement disciplinaire imputable à M. [G] [A] justifie qu'il soit prononcé à son encontre une sanction mesurée et proportionnée, à savoir un blâme,

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré, hors la présence de M. Ribes, rapporteur :

Constata que le comportement M. [G] [A] est constitutif d'une faute disciplinaire,

Prononce à son encontre la sanction de blâme,

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [G] [A] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [Localité 1] et du président du conseil de prud'hommes de [Localité 1].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 29 mars 2023, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Estelle Jond-Necand

Le président

Jean-Michel Sommer